ADMINISTRATION COMMUNALE DE KOERICH.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE KOERICH.

SEANCE PUBLIQUE DU 16 juillet 2010.

Date de l'annonce publique de la séance: 09/07/2010. Date de la convocation des conseillers: 09/07/2010.

Présents Mme et M.M.: Eschette, bourgmestre, Everard et Simon, échevins, Haas, Wirion, Mousel et Scherer-Thill, conseillers.

Absent excusé: M. Schmit, conseiller

OBJET : Règlement intérieur du complexe sportif scolaire de Koerich

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que suite à l'achèvement des travaux d'extension du complexe scolaire à Koerich, le nouveau hall sportif est accessible tant pour les intervenants de l'enseignement que pour des associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement concernant l'utilisation des installations du hall omnisport qui est basé sur les lois et arrêtés en vigueur ainsi que sur les prescriptions du présent règlement notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement ;

Après avoir délibéré;

Considérant que les conseillers Scherer-Thill et Mousel ont quitté la table des délibérations en signe de désaccord avec ledit règlement ;

à l'unanimité des voix

Article 1 – Objet:

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles ainsi que de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte de la salle omnisports accepte de se conformer à ce règlement intérieur.

Le complexe sportif de Koerich se compose de trois halls d'entrée, dont un avec buvette, d'une salle omnisports avec espace spectateurs amovible, de 5 (cinq) garages de dépôt, d'un bureau de régie, de vestiaires, sanitaires et de WC pour spectateurs en sous-sol.

Article 2 – Accès:

L'accès à l'établissement sportif est réservé :

- A) aux élèves de toutes les classes de l'école fondamentale de Koerich, accompagnés par un enseignant responsable,
- B) aux élèves de la section de la LASEP en présence d'un dirigeant responsable,
- C) aux enfants sous la responsabilité des éducateurs de la Maison Relais de Koerich.
- D) aux clubs et associations sportifs de la commune de Koerich nécessitant une salle sportive pour la pratique de leur sport, ayant fait une demande de réservation du hall sportif, figurant sur le planning semestriel et ou annuel avisé par la commission des Sports et Loisirs et arrêté par le collège des bourgmestre et échevins.
- E) aux associations sportives et aux particuliers en possession d'une autorisation écrite de l'Administration communale.

Le personnel enseignant, les animateurs et éducateurs, les entraîneurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

Article 3 - Horaires:

Le plan d'utilisation à long terme est établi par l'Administration communale après l'étude des demandes écrites pour l'utilisation du hall sportif.

Le plan d'utilisation à court terme est établi par l'Administration communale, qui s'orientera pour l'établissement de ce plan aux demandes écrites d'utilisation et de réservation du hall par les sociétés et les associations sportives. Une demande est à adresser au collège échevinal avant le 1.05 et le 1.10 de chaque année pour la préparation de la publication semestrielle de l'occupation du hall sportif.

Des changements au plan d'utilisation ainsi proposé peuvent être apportés par écrit et pendant une réunion de toutes les associations concernées pour l'application d'un changement. Une dérogation à ce principe ne peut être accordée qu'après demande expresse, par le collège échevinal, après avoir tenu compte des réservations demandées dans les délais des sociétés sportives inscrites à un championnat.

L'Administration communale se réserve tous droits d'apporter des modifications au planning d'utilisation, qu'elle jugera nécessaire, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Les heures d'ouverture sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins. L'horaire d'utilisation est affiché à l'entrée du hall sportif.

Cet horaire est obligatoire pour le commencement et la fin de chaque utilisation du hall sportif.

Pour les séances d'entraînement et les manifestations chaque club doit désigner un responsable (moniteur, dirigeant, entraîneur, membre de l'association) de sécurité, de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers et des spectateurs.

Le nom de ce responsable sera affiché avec l'horaire d'utilisation à l'entrée du hall sportif. Les responsables désignés des clubs et associations sont tenus à remplir consciencieusement les fiches du journal d'utilisation relatant le degré d'occupation, le genre d'utilisation, le nombre de participants et de spectateurs ainsi que les remarques qui s'imposent: dégâts, dégradations du matériel, accidents et leur(s) cause(s).

L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de la salle.

En tout état de cause, les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement sportif à l'horaire officiel préétabli.

Article 4 – Utilisation de l'établissement sportif:

L'accès à la salle des sports n'est autorisé qu'accompagné de la personne responsable de la séance. La personne responsable reste durant toute la plage réservée présent. A la fin de la séance la personne responsable veille à la fermeture correcte du bâtiment.

Les chaussures de ville sont proscrites dans la salle des sports.

Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sports propres qu'ils auront apportées et exclusivement réservées à la pratique et adaptées au sol de la salle des sports.

Les chaussures de villes pourront exceptionnellement être admises quand le sol du hall est protégé par des tapis de protection.

La nature des activités pratiquées doit correspondre à l'objet de l'installation.

Les utilisateurs propriétaires de matériels ou/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité).

Le matériel employé doit toujours être remis à son emplacement y prévu dans les hangars.

Le responsable communal tiendra à la disposition des utilisateurs le téléphone pour les seuls besoins de secours ou en cas de force majeure.

En cas de besoin le responsable communal pourra être appelé: son numéro de portable étant affiché au bureau de régie.

Seul le responsable communal est habilité à assurer le fonctionnement des installations de chauffage, d'éclairage et d'eau des locaux.

Un local infirmerie sera tenu à la disposition du responsable utilisateur.

Egalement, ce local ne pourra pas être utilisé à d'autres fins et aucun matériel ne pourra y être stocké.

L'ouverture de la buvette n'est autorisée que dans le cas de manifestations et après accord de l'Administration communale.

<u>Article 5 – Présence du public:</u>

L'accès du public à l'intérieur de l'enceinte est autorisé lors des ouvertures de la salle avec l'accord et sous la responsabilité des utilisateurs. Il en est de même durant les manifestations sportives organisées par les clubs et les associations sportifs. Les personnes devront obligatoirement se positionner dans l'espace spectateur sans pouvoir pénétrer sur l'aire de jeu pour ne pas troubler le déroulement des séances ou des compétitions.

Par ailleurs, les responsables des groupements utilisateurs devront faire respecter les consignes décrites dans les articles 6, 8, 9.

Article 6 - Respect des lieux:

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du Complexe est l'affaire de tous les utilisateurs et spectateurs.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritus.

Il est interdit:

- 1) En application de la Loi organisant la lutte contre le tabagisme de fumer dans l'ensemble des installations (vestiaires, hall, buvette, salle, tribunes, aménagements extérieures de l'école...)
- 2) Egalement, de manger ou de boire (à l'exception de l'eau dans des récipients incassables) dans la salle, les vestiaires et les tribunes.
- 3) De faire usage de chewing-gum dans le hall sportif
- 4) De faire entrer des animaux (même si tenus en laisse).
- 5) D'introduire les deux roues, rollers ou tout autre « engin » roulant.
- 6) De pénétrer dans les locaux techniques et de régie qui ne sont pas mis à disposition et de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations techniques.
- 7) De modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles et /ou objets installés.
- 8) De courir dans les corridors.
- 9) De se livrer à des jeux de balles dans les corridors, vestiaires et tribunes.
- 10)De se servir d'appareils de radios, de transistors etc. pouvant entraver la tranquillité publique et/ou d'autre usager.
- 11)A fixer des panneaux publicitaires à l'immobilier du complexe sportif.

Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des différentes salles, l'installation d'un ring, d'un podium, d'un plancher auxiliaire, des sièges, des chaises d'arbitres, des tables d'officiels etc., n'est autorisée qu'à condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports du tapis de protection disponible, sous le contrôle du responsable.

Article 7 – Encadrement:

Tous les entraînements et manifestations devront être dirigés ou encadrés par un ou des responsables désignés par les organisateurs des associations.

Ils sont chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte concernée de l'installation sportive des écoles.

En particulier:

- 1) de contrôler les entrées et déplacements des participants et du public,
- 2) d'assurer l'évacuation des espaces en fin d'activités,
- 3) de veiller à la bonne utilisation de l'aire de jeu,
- 4) de se conformer aux consignes et instructions données par le personnel communal.

Article 8 - Obligations des utilisateurs:

Les utilisateurs assurent eux-mêmes, en lien et **en accord** avec les responsables communaux, la discipline à l'intérieur du bâtiment tant pour les pratiquants que pour le public accueilli.

Des vestiaires sont attribués à chaque groupe en début de séance.

Le nombre maximal admissible dans la salle est de 320 personnes.

Article 9 - Sécurité/ Responsabilité:

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui peuvent être indiquées dans le bâtiment
- Prendre connaissance des plans d'évacuations situés aux portes d'accès.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
- Laisser libre les sorties de secours, les escaliers, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité.
- Les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières.
- Prendre connaissance des consignes relatives et à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites.
- Signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.
- Les utilisateurs habilités sont censés bien connaître l'état des lieux mis à leur disposition ainsi que le matériel. Ils sont garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.
- Seuls les véhicules de secours, de sécurité, de livraison ou de la commune sont autorisés aux abords immédiats de la salle.
- L'emplacement réservé aux véhicules de secours ne devra pas être utilisé comme aire de stationnement.
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public que des dirigeants.
- La commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans toute l'enceinte.
- Les utilisateurs sont tenus de prévoir un service de secours et un service d'ordre lorsque la manifestation organisée le nécessite.
- Les usagers demeurent responsables des dommages, dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants légaux respectivement aux responsables des associations.
- Tout dégât est à signaler dans les plus brefs délais au secrétariat de l'administration communale. (Tél : 390256)
- Il est interdit d'installer et d'utiliser des appareils de cuisson (électrique, à gaz ou tout autre énergie) dans l'enceinte du Complexe Sportif sauf accord de l'Administration communale.

Article 10 - Dispositions particulières:

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

Article 11 – Application:

Le personnel affecté par la commune pour le bon fonctionnement du complexe scolaire et sportif, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la Commune de Koerich sont responsables de l'application de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales. En cas de non respect du présent règlement intérieur, le personnel affecté est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Les contrevenants au présent arrêté sont susceptibles de se voir appliquer la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des installations, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par l'Administration communale ou les autorités habilitées.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Pour extrait conforme, Koerich, le 27 juillet 2010.

Le bourgmestre,

le secrétaire f.f.,